

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001112-206

Date : 20 mai 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**FAY LEUNG**  
Demanderesse

c.  
**DOORDASH TECHNOLOGIES CANADA INC.**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE DE PRODUCTION  
DE PREUVE APPROPRIÉE**

---

**A. APERÇU**

[1] Cette action collective n'est pas encore autorisée.

[2] En vue du débat sur l'autorisation, la défenderesse DoorDash Technologies Canada Inc. ( « DoorDash » ) demande la permission de produire certains éléments de preuve pour étayer sa contestation :

- la déclaration assermentée de son représentant M. Brent Seals (pièce R-1), qui elle-même réfère aux documents suivants;
- la pièce D-1, soit une capture d'écran de l'application mobile du restaurant montréalais Schwartz's Deli;

- la pièce D-2, une autre capture d'écran de la même application où apparaissent la mention « Frais de livraison » et la mention « Frais pour petite commande » (les « frais de service »);
- la pièce D-3, une troisième capture de la même application, qui fournit une explication plus détaillée des « Frais pour petite commande », apparaissant quand l'utilisateur de l'application active l'info-bulle « i » ( « *tooltip* » ) qu'on voyait apparaître à trois endroits distincts sur la capture d'écran D-2.

[3] À l'audience, DoorDash reconnaît franchement :

- n'identifier aucune allégation de la demande d'autorisation qu'il faudrait corriger parce que manifestement incorrecte;
- ne pas remettre en question l'intégrité et la fiabilité de la pièce P-3, soit l'enregistrement vidéo d'une transaction complète effectuée par la demanderesse Mme Leung, sur l'application mobile DoorDash; non plus que de la pièce P-4, soit l'enregistrement vidéo d'une transaction semblable, mais effectuée sur le site internet *www.doordash.com* plutôt que sur une application mobile.

[4] Plutôt, la déclaration R-1 et les pièces D-1, D-2 et D-3 permettraient au juge d'autorisation de bien saisir le processus par lequel un consommateur commande un repas sur l'application mobile ou sur le site internet.

[5] Plus spécifiquement, cette preuve est appropriée pour visualiser quand le consommateur est informé du montant des taxes de vente, des frais de livraison, des frais pour petite commande et des frais de service.

[6] DoorDash veut s'assurer que le juge d'autorisation comprenne que certains de ces montants ne peuvent être calculés et affichés qu'après le choix par le consommateur des mets commandés.

[7] Par ailleurs, le paragraphe 10 de la déclaration assermentée entend affirmer que DoorDash a cessé de facturer des frais de service depuis le 18 mars 2021.

[8] Mme Leung et son avocat demandent le rejet total de la demande de DoorDash, pour le motif fondamental qu'aucun des documents proposés ne pourra servir à vérifier l'application des quatre critères de l'article 575 C.p.c. lors du débat sur l'autorisation.

**B. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES**

[9] DoorDash invoque notamment le jugement *Ward c. Procureur général du Canada*<sup>1</sup> où, le 20 janvier 2021, le juge Bisson résumait en quelques pages les règles applicables.

[10] Le jugement *Ward* reprend le résumé auquel le juge Bisson procédait un mois plus tôt (15 décembre 2020), dans *Bédard c. Innovation Tootelo inc.*<sup>2</sup>.

[11] Voici donc un long extrait du jugement *Ward* :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;

une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;

la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;

la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;

le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;

à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;

le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;

---

<sup>1</sup> 2021 QCCS 109.

<sup>2</sup> 2020 QCCS 4352.

la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;

il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;

le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;

le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;

le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;

l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'invéraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;

puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;

pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;

à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;

dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;

si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ».

[...]

[19] Dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, la Cour d'appel vient d'ailleurs de rappeler ainsi ces critères :

[50] Ces principes s'harmonisent d'ailleurs parfaitement avec les règles établies quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation, telle celle produite par les intimées en l'espèce.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat

contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[notes infrapaginales omises]

### **C. ANALYSE ET DÉCISION**

[12] Les pièces D-1, D-2 et D-3 ne sont ni nécessaires, ni utiles au débat sur l'autorisation.

[13] D'une part, elles entendent illustrer statiquement trois parmi diverses étapes que franchit un consommateur quand il commande électroniquement un repas auprès d'un restaurateur qui fait affaires avec DoorDash. Mais DoorDash ne conteste pas la fiabilité des enregistrements vidéo P-3 et P-4 qui, sans conteste, illustrent de A à Z une commande sur application mobile puis une commande sur site internet.

[14] Les documents P-3 et P-4 sont plus complets et suffisant en soi. Les parties et le tribunal pourront au besoin figer le défilement de la bande vidéo s'il y a lieu de visualiser en mode statique une étape spécifique de la transaction.

[15] Quant à la déclaration assermentée de M. Seals, elle permet principalement « *d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande* » ou encore « *de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse* », pour citer textuellement le juge Bisson dans le jugement *Ward* (à la fin de la longue citation ci-haut).

[16] Cette preuve est recevable quand la demande d'autorisation est lacunaire à cet égard, comme en l'espèce.

[17] Toutefois, les déclarations de M. Seals vont trop loin quand, à la section III :

- au paragraphe 2, à partir des mots « *as illustrated* », il propose la pièce D-1 illustrant une transaction fictive avec Schwartz's Deli alors que Mme Leung allègue avoir commandé d'un restaurant McDonald;

- de même au paragraphe 3, à partir de la deuxième phrase, qui propose la pièce D-2;
- de même au paragraphe 4, à partir des mots « *as illustrated* »;
- il se livre à de l'argumentation aux paragraphes 8 et 9.

[18] Le paragraphe 10 est acceptable. À la rigueur, advenant autorisation, il pourra influencer sur la description du groupe.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[19] **ACCUEILLE** en partie l'*Application for leave to adduce relevant evidence* (12 avril 2021);

[20] **AUTORISE** la production de la déclaration de M. Brent Seals (9 avril 2021), dont les passages suivants sont réputés radier, sans nécessité de produire un document modifié :

À la section III

- au paragraphe 2, à partir des mots « *as illustrated* »;
- au paragraphe 3, à partir de la deuxième phrase;
- au paragraphe 4, à partir des mots « *as illustrated* »;
- les paragraphes 8 et 9 au complet;

[21] **REJETTE** les autres demandes préliminaires de DoorDash Technologies Canada Inc.;

[22] **PRÉCISE** que toute initiative d'interroger M. Seals en vertu de l'article 105 C.p.c. doit être régie par le Tribunal, qui entend présider à toute la durée de l'interrogatoire;

[23] **SANS FRAIS** de justice, vu le sort mitigé de la demande;



---

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert  
*LAMBERT AVOCAT INC.*  
Avocats pour la demanderesse

Me Alexandre Fallon  
*OSLER, HOSKIN & HARCOURT*  
Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : 14 mai 2021